

**Avis relatif à la discordance de l'unité de mesure  
entre le CPS et le bordereau des prix**

La Commission des Marchés a été saisie quant à l'unité de mesure qu'il faut prendre en considération pour le règlement des travaux de chemisage des pieux, et ce suite à une contradiction qui a été relevée dans un marché pour la construction d'un pont, entre les stipulations du CPS qui prévoit une rémunération en kilogramme et le bordereau des prix-détail estimatif qui la prévoit en mètre linéaire.

Le titulaire du marché fait valoir l'énumération des pièces constitutives du marché prévu à l'article 3 du CPS, qui donne la priorité audit cahier, alors que le maître d'ouvrage soutient que c'est l'acte d'engagement, établi sur la base du bordereau des prix-détail estimatif, qui doit prévaloir par rapport aux autres pièces du marché.

Cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans sa séance du 31 mars 2004 et a recueilli de sa part l'avis n° 47/IGSA du 28 avril 2004 suivant :

1 – L'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux prévoit que les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- les plans et notes de calculs ;
- le bordereau des prix-détail estimatif ;
- la décomposition du montant global ;
- le cahier des prescriptions communes (CPC) ;
- et le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T).

Il prévoit également qu'en cas de contradiction ou de divergence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T).

Or, dans le cas d'espèce, le CPS afférent au marché en cause prévoit à l'article 39 relatif à la définition des prix, ce qui suit :

« prix n° 204 – chemisage des pieux :

« Ce prix rémunère, au kilogramme, la fourniture et la mise en œuvre des viroles pour chemisage des pieux comme indiqué sur les plans visés « bon pour exécution », il comprend toute sujétion d'exécution ».

Alors qu'au niveau du bordereau des prix-détail estimatif, le prix 204 est rémunéré au mètre linéaire (ml) pour une quantité de 144.

En se référant uniquement à l'article 4 du CCAG-T précité, ce sont les stipulations du CPS qui prévoient une rémunération au kilogramme qui doivent prévaloir dans la mesure où ce cahier est cité dans l'ordre de priorité préalablement au bordereau de prix.

Etant précisé que l'acte d'engagement, document par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose, ne prévoit que le coût global de la prestation à réaliser sans donner de précisions de détail sur ses composantes.

2 – Par ailleurs l'article 25 du même CPS prévoit dans son paragraphe 2 a) que « les tubes pour tubage provisoire et définitif seront en acier et leur épaisseur minimale devra être fixée de façon que leur résistance mécanique vis-à-vis des efforts qu'ils sont susceptibles de subir lors de leur descente et de leur remontée soit assurée. Ils seront soumis à l'agrément de l'ingénieur.

Le fait que le maître d'ouvrage n'a pas fixé les caractéristiques du tube et notamment l'épaisseur d'acier et le diamètre du tube, qui sont laissées au plan d'exécution et à l'agrément de l'ingénieur ne milite pas en faveur d'une rémunération au mètre linéaire.

3 – En ce qui concerne le prix proposé, le sous détail des prix fourni par le titulaire du marché lors de la présentation de son offre indique pour la fourniture 13,00 DH. Ce montant ne correspond pas à un prix du mètre linéaire du fait qu'un mètre linéaire de tube d'acier de 1,20 m de diamètre et de 6 mm d'épaisseur fait 176,5 kg et le prix de vente à Kénitra de la tôle de 6 mm d'épaisseur, selon les renseignements fournis en séance par le représentant du département de l'Équipement, est de 5,00 DH HT, soit 882,50 DH HT par mètre linéaire rien que pour la fourniture.

Ainsi, le prix de 25,00 DH offert par le titulaire du marché, et qui prend en compte les coûts de la fourniture du tube, de la main d'œuvre, des frais de matériel, des frais généraux, des taxes et marges est plus proche d'une rémunération au kilogramme que d'une rémunération au mètre linéaire.

4 – Sur le plan de la pratique, l'unité qui est généralement usitée en la matière est le mètre linéaire. Toutefois, le maître d'ouvrage doit, dans de tels cas, prévoir dans le CPS les dimensions du tube d'acier et son épaisseur, chose qui n'a pas été faite dans le cas d'espèce au niveau de l'article 25 du CPS.

5 – Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés estime que l'unité à prendre en considération au niveau du prix n° 204, chemisage des pieux, est le kilogramme comme il est prévu au cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en cause qui doit prévaloir, selon l'ordre de priorité cité, sur le bordereau des prix-détail estimatif.